

Décision Individuelle n°2025 - 184 du 20 JUIN 2025  
portant autorisation de campement sous tentes en cœur  
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes ,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Benjamin DECEUNINCK, directeur de l'ABPS, reçue en date du 9 juin 2025,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches (ABPS), représentée par son directeur Monsieur Benjamin DECEUNINCK

est autorisée à installer jusqu'à 12 tentes individuelles au maximum, dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- |                     |  |
|---------------------|--|
| - Nature du projet  | Accueil de stagiaires et de saisonniers dans le cadre de l'Assemblée Générale annuelle de l'association le vendredi 4 juillet 2025 |
| - Période           | Du mercredi 2 au dimanche 6 juillet 2025   |
| - Lieu précis       | En contrebas du hangar de l'école de la pierre sèche   |
| - Parcelles         |  |
| - Commune concernée | Ventalon-en-Cévennes   |

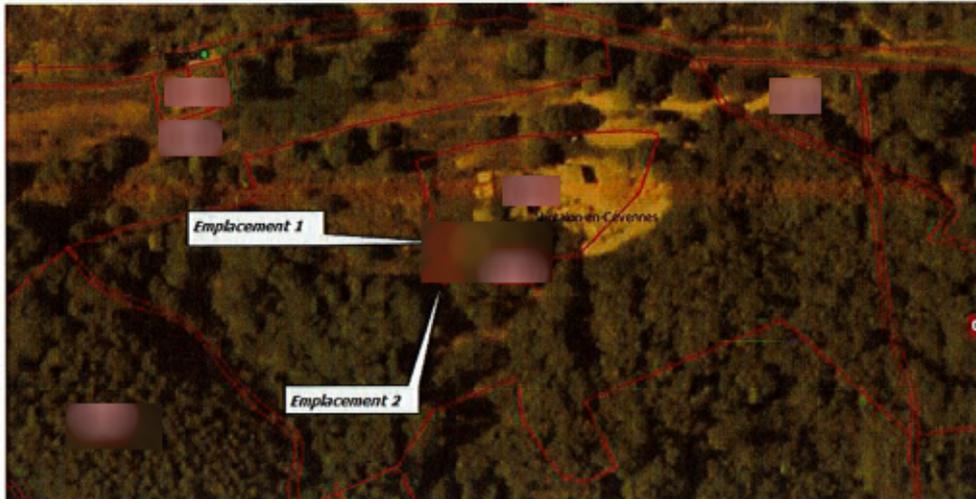
**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** Les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

**2-2** En fin de période, les installations **devront être entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister.

2-3 Le pétitionnaire respecte les emplacements sur les parcelles [redacted] (cf. carte ci-dessous) :



2-4 Tout allumage de feu est **interdit**.

2-5 Aucune sonorisation.

**Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit rappeler aux stagiaires et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

**Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Commune de Ventalon-en-Cévennes
- EP PNC : SCVT (massif Mont-Lozère) et DT/TAS (massif Vallées Cévenoles)  
Dossier n°2025-2981